



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Récépissé de déclaration
donnant accord pour commencement des travaux concernant
l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de la commune de Pontmain**

Dossier n° **AIOT 010001182**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-1135 du 20 décembre 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 22 décembre 2022 sous le n° AIOT 010001182, considéré complet et régulier, présenté par la commune de Pontmain en vue de l'épandage des boues de la station d'épuration ;

donne récépissé du dossier de déclaration de :

**Commune de Pontmain
Mairie – 4 rue Sainte Anne – 53220 Pontmain**

concernant :

**le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Pontmain
dont le périmètre s'étend sur les communes de Pontmain et de Saint Mars sur la Futaie**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernés par le projet
2.1.3.0	2	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an	800 t/ an MS ou 40 t/an azote total	26 t/an MS 1,027 t/an d'azote	D	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et du présent récépissé sont adressées aux communes de Pontmain et de Saint Mars sur la Futaie où cette opération doit être réalisée pour mise à disposition du public et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de ces documents est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE concerné pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Le déclarant est invité à avertir le service police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions générales définies dans l'arrêté(s) de prescriptions générales relatif à la rubrique 2.1.3.0 joint au présent récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être

déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues, une analyse de sol des trois points de référence fixés dans le précédent plan d'épandage de boues du 15 juin 2005 devra être réalisée. Les résultats seront transmis au service police de l'eau avec la synthèse du registre des épandages de l'année 2023.

Les données relatives à l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 du code de l'environnement sont transmises par le producteur de boues de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE dans un délai de 2 mois suivant la date du présent récépissé : <https://eau.agriculture.gouv.fr/sillage>

Les données relatives aux campagnes d'épandages prévues à l'article R. 211-39 du code de l'environnement sont transmises par le producteur de boues au service chargé de la police de l'eau, au plus tard, un mois avant le début de la nouvelle campagne d'épandage au format papier. Le producteur de boues transmettra de façon dématérialisée ces éléments sur l'application SILLAGE : <https://eau.agriculture.gouv.fr/sillage>

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 15 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.